Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 28 (1948)

Heft: 8

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FAITS ET NOUVELLES CHIFFRES

FRANCE

Importation

Cours des changes. — Le J. O. du 22 juillet 1948 publie un avis nº 339 de l'Office des changes (additif à l'avis nº 292, J. O. du 1-2-48) relatif au cours des changes applicables à l'importation de certains produits. La liste des marchandises pour lesquelles les devises seront achetées au seul Fonds de stabilisation des changes contient dorénavant les laits concentrés et en poudre ainsi que le gaz d'éclairage.

LIBERTÉ DES PRIX. — Le B. O. S. P. du 23-7-1948 publie un arrêté nº 19.701 qui abroge tous les arrêtés antérieurs de mise hors taxation des produits importés et donne la liste complète des marchandises importées dont les prix sont libres à tous les

stades de la distribution à la date du 23-7-1948.

D'autre part, l'arrêté nº 19.702, paru au même B. O. S. P., met en liberté contrôlée certains produits d'importation (fers, fontes, aciers, ouvrages en métaux, machines et appareils électriques, compteurs, instruments et appareils de mesure).

Droits de douane. — Le J. O. du 29 juillet 1948 publie un arrêté modifiant le tarif des droits de douane d'importation pour les marchandises suivantes : papiers et cartons non dénommés, pierres gemmes (saphirs, rubis, émeraudes, pierres fines, taillées ou autrement travaillées, non montées ni serties).

Déclarations provisoires en douants. — Un arrêté paru au J. O. du 21-8-1948 fixe la forme des déclarations provisoires déposées en douanes pour les marchandises dont le déclarant ignore le contenu exact, de même que les modalités suivant lesquelles doit avoir lieu, sur le vu de cette déclaration provisoire, l'examen préalable des marchandises permettant l'établissement d'une déclaration définitive.

Exportation

Marchandises prohibées à l'exportation. — Le J. O. du 13-7-1948 publie un avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation. Cet avis contient une liste de marchandises qui peuvent, désormais, être exportées sans licence, sous réserve de la production d'engagement de change réglementaire.

Imex

Les services IMEX ont été transférés au 16 de la rue Monceau,

Avoirs à l'étranger

Le J. O. du 6 août 1948 publie un avis nº 342 de l'Office des changes complétant les avis 313 et 336 et concernant les avoirs à l'étranger déclarés hors délai, mais avant le 3 février 1948. Le cas des personnes ayant fait leur déclaration après cette date sera examiné avec bienveillance, en particulier si la déclaration a été faite, avant le 1^{er} avril 1947, des avoirs existant le 31 décembre 1944.

En conséquence, si, pour des raisons d'ordre fiscal, des per-

sonnes ayant déclaré leurs avoirs à l'étranger à l'Office des changes sonnes ayant declare leurs avoirs à l'etranger à l'Office des changes entre le 1° avril 1946 et le 31 mars 1947 désiraient payer la taxe spéciale de 25 p. 100 instituée par l'article 1° de la loi n° 48-178 du 2 février 1948, elles auraient à en faire la demande à cet office sans attendre qu'une infraction à l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 leur ait été notifiée. Les demandes de cette nature devront parvenir à l'Office des changes avant le 6 novembre 1948.

Sécurité Sociale des Cadres

Le J. O. du 24 août publie deux lois du 23-8-1948 qui modifient le régime actuel de la sécurité sociale. Le texte le plus important est celui qui adapte la législation actuelle à la situation des cadres qui, avant le 1º juillet 1947, n'étaient pas soumis au régime général des Assurances sociales, leur traitement étant supérieur au chiffre-limite d'assujettissement. Ceux-ci peuvent, en effet, quel que soit leur âge au 1º janvier 1947 et même s'ils n'exerçaient plus à cette date une activité salariée, procéder au rachat des cotisations à l'assurance-vieillesse pour les périodes durant lesquelles ils ne furent pas immatriculés. Ils obtiennent ainsi des droits à la retraite égaux aux salariés cotisant régulièrement depuis 1930. Le montant de cette cotisation de rachat fixé par une circulaire ministérielle atteint, pour les années 1930 à 1946, une circulaire ministérielle atteint, pour les années 1930 à 1946, la somme de 21.580 francs. Ce versement devra être effectué avant le 25 août 1949 auprès des caisses primaires du dernier lieu de travail.

Sidérurgie

Voici quelle a été l'évolution, en milliers de tonnes, de la production sidérurgique française en 1948, comparée à la moyenne mensuelle de 1938 et 1947.

11947.						1	m de:			
									Fonte	Acier
1938	Moyenne mensuelle								501	518
1947	Moyenne mensuelle								407	479
1948	Janvier								458	553
-	Février								480	564
-	Mars								523	627
_	Avril								554	652
-	Mai									598
-	Juin								557	615
_	Juillet								607	632

Essence

Les étrangers propriétaires d'une automobile immatriculée en France ont droit, dès le mois de septembre, à 100 litres d'es-

en France ont droit, dès le mois de septembre, à 100 litres d'essence par mois contre échange de dollars.

L'attribution des tickets d'essence a lieu dans une banque spécialisée du département d'immatriculation de la voiture où le bénéficiaire est tenu de s'inscrire, sur présentation du passeport ou de la carte d'identité et de la carte grise.

Les dollars doivent être versés, soit sous forme de chèque, soit par virement ou accréditif bancaire spécifiant que seul le donneur d'ordre est admis au bénéfice de ces devises. Les versements en billets ne sont donc pas admis.

SUISSE

Pommes de terre pour semence

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1948 réduit de fr. s. 2 à fr. s. I par quintal le taux du droit de douane des pommes de

terre pour semence (position douanière 45a) importées avec certificat d'origine et contre preuve de l'emploi.

La preuve de l'emploi est considérée comme faite si l'importation a lieu par les soins de « l'Association suisse pour l'essai et l'approvisionnement des semenceaux de pommes de terre », de la « Société coopérative pour l'approvisionnement en pommes de terre de semence » ou par les membres de consociétée.

de terre de semence » ou par les membres de ces sociétés. En outre, la Feuille officielle suisse du commerce du 25 août publie un communiqué précisant les conditions d'importation

et de transport de ces pommes de terre. Outre le certificat d'origine, chaque envoi doit être accompagné d'une attestation de qualité établie sur formule officielle de

l'administration fédérale des imprimés à Berne.

Les demandes d'importation doivent être adressées à la Société coopérative suisse pour l'approvisionnement en pommes de terre de semence, Speichergasse 12, Berne.

Une réduction de 50 p. 100 est accordée pour le transport sur parcours suisse

Suppression du permis d'exportation

Les autorités fédérales viennent de prendre une importante Les autorites federales viennent de prendre une importante décision. Les envois d'une valeur de 300 francs au plus peuvent être exportés sans autorisation spéciale. Toutefois, cette décision n'est pas valable pour un certain nombre de produits dont les farines, pain, pâtes, fromages, beurre, etc., les montres, les outils horlogers, les machines et appareils horlogers.

Tourisme automobile

Au cours du premier semestre 1948, 166.833 véhicules automobiles sont entrés en Suisse contre 75.095 en 1947 et 161.013 dans la période correspondante de 1938. Les voitures françaises sont les plus nombreuses, suivies des automobiles italiennes, belges, allemandes, britanniques et néerlandaises.

Importations d'automobiles

	U. S. A.	GB.	France	Italie	Tchéc.	Germ.	Total
Moy. mens.							3.73
1947	794	688	576	153	36	9	2.250
Moy. mens.							
1er sem. 48.	1.156	591	441	241	18	83	2.470
	1.056	324	188	214	38	6	1.805
Février 48 .	1.172	432	243	118	8	8	1.982
Mars 48	1.178	572	374	231	15	54	2.073
Avril 48	1.380	912	479	266	9	36	3.084
Mai 48	1.088	634	663	286	86	187	2.875
	1.066	671	701	331	25	207	3.002
Juillet 48	1.143	509	490	247	12	200	2.613

On constate que les États-Unis ont pris une avance considérable en 1948, beaucoup plus forte qu'en 1947. Cette avance est due cependant, pour une tonne part, aux importations de «jeeps» des surplus américains (201 en juillet). Il est à remarquer d'autre part que l'exportation de voitures allemandes, en particulier de «Volkswagen», prend des proportions considérables. En ce qui concerne la France, il est réjouissant de voir une progression constante de janvier à juin 1948 et un dépassement des exportations anglaises en mai et en juin. La chute constatée en juillet provient vraisemblablement, pour une bonne part, de la grève des fonctionnaires des finances.

Exportations d'horlogerie

Pendant le premier semestre 1948, les exportations d'horlogerie ont diminué, par rapport à 1947 de 4 p. 100 environ. La diminution est particulièrement sensible dans les montres finies.

Négociations économiques

Suisse-Italie. — Le 22 juin un arrangement à été conclu entre la Suisse et l'Italie, relativement à l'émigration des travailleurs italiens en Suisse. Il est entré en vigueur le 15 juillet 1948.

Suisse-Grèce. — Le 26 juin, il a été décidé de proroger d'un an l'accord commercial du 1^{er} avril 1947.

SUISSE-Norvège. — Le 26 juin est intervenu un nouvel accord commercial pour la période du 1er juillet au 30 juin 1949.

Suisse-Suède. — L'accord commercial du 30 avril 1948, mis en application provisoire le 1er mai 1948, a été ratifié par le parlement suédois. Il est entré définitivement en vigueur le 6 août.

Suisse-Roumanie. — L'arrêté du Conseil fédéral du 20-8-48 prend des mesures exceptionnelles et provisoires relatives au service des paiements entre la Suisse et la Roumanie, mesures nécessitées par la défense des intérêts suisses, gravement lésés en Roumanie, en particulier à la suite des prescriptions roumaines sur les nationalisations.

Suisse-Bizone. — Des accords ont été signés le 23 août entre la Suisse et les autorités d'occupation anglo-américaines en Allemagne qui, sans régler le trafic financier ni touristique, tendent à une intensification des échanges de marchandises.

Suisse-U. R. S. S. — Les instruments de ratification du traité de commerce conclu à Moscou le 17 mars 1948 entre la Suisse et l'U. R. S. S. ont été échangés le 11 août 1948. Le traité entre en vigueur le 31-8-48.

Certifications

En vertu d'un avis publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 28-8-1948, les avoirs annoncés à l'Office suisse

de compensation avant le 1er juin 1948 pourront être certifié jusqu'à fin septembre 1948.

Assurance vieillesse et survivants

Adhésion facultative des ressortissants suisses à l'étranger

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants donne la possibilité aux ressortissants suisses à l'étranger de bénéficier des différents avantages qu'elle comporte, au même titre que les citoyens suisses travaillant dans leur pays. Le franc suisse étant une monnaie forte, tous nos concitoyens établis à l'étranger ont intérêt à se mettre au bénéfice de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le resteations pouvent être avéce qu'est product de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Le resteations pouvent être avéce qu'est qu'est le la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. vieillesse et survivants. Les cotisations peuvent être payées auprès de la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente, dans la monnaie de l'État de domicile, lorsqu'il est possible à la

Confédération de procéder au transfert en Suisse.

Les rentes de vieillesse versées dès l'âge de 65 ans, de même que les rentes de veuves et d'orphelins, sont calculées en francs suisses et peuvent être payées soit en Suisse, soit dans l'État de domicile de l'intéressé.

Inscription à l'assurance facultative

L'inscription doit se faire, à partir du 1er octobre 1948, auprès de la représentation consulaire dont dépend le ressortissant suisse.

Les personnes nées en 1918 ou antérieurement doivent déclarer

Les personnes nees en 1916 ou anterieurement doivent déclarer leur adhésion jusqu'au 31 décembre 1948 au plus tard.

Les personnes nées en 1919 ou postérieurement doivent déclarer leur adhésion au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 30 ans.

Les ressortissants suisses qui étaient obligatoirement assurés du fait de leur activité en Suisse et qui s'établissent à l'étange doivent déclarer leur adhésion à l'assurance facultative au plus

doivent déclarer leur adhésion à l'assurance facultative au plus tard dans les six mois qui suivent le moment où ils ont cessé d'être assujettis à l'assurance obligatoire en Suisse.

Tous les Suisses résidant à l'étranger qui ne respectent pas les délais précités perdent le droit d'adhérer à l'assurance facultative. Sont exclus de la possibilité de s'assurer facultativement les ressortissants suisses à l'étranger qui ont encore leur domicile civil en Suisse, ceux qui exercent encore en Suisse depuis l'étranger une activité lucrative ou qui sont rémunérés à l'étranger par un employeur établi en Suisse

Sont également exclus de l'assurance facultative les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans avant le rer juillet 1948.

Pour les couples, la faculté de s'assurer appartient au mari.
L'adhésion du mari entraîne automatiquement celle de la femme. L'épouse peut s'assurer facultativement lorsqu'en vertu de la loi le mari n'a pas la possibilité de s'assurer lui-même, soit qu'il soit né avant le rer juillet 1883, soit qu'étant étranger ou apatride,

son épouse ait conservé la nationalité suisse.

Les veuves ne peuvent être assurées que si elles exercent une activité lucrative. Elles peuvent néanmoins s'inscrire, même si ce n'est pas le cas, dans l'éventualité où elles en exerceraient une plus tard. Si elles n'accomplissent pas cette formalité dans les délais prévus, elles perdent tous droits à une affiliation ultérioure.

Des formules spéciales de déclaration d'adhésion sont, à partir du rer octobre, à la disposition des ressortissants suisses auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger. Elles sont remises gratuitement aux intéressés et doivent être établies en deux exemplaires et retournées dûment remplies et signées à la représentation suisse compétente, au plus tard avant le 31 décembre de l'année où le droit de s'inscrire à l'assurance facultative prend fin.

Dans un prochain numéro, probablement en octobre, nous espérons être en mesure de commenter et de compléter les renseignements de la présente notice.

FRANCE-SUISSE

Commission mixte

La commission mixte franco-suisse s'est réunie à Berne du 30 juin au 3 juillet. Les pourparlers se sont poursuivis à Paris où est intervenu, le 23 juillet 1948, la signature des arrangements. Ceux-ci prévoient :

1º La prorogation au 30 novembre 1948 de la validité de l'accord commercial du 29 juillet 1947, expirant le 31 octobre prochain, et de l'accord financier du 16 novembre 1945 arrivant à échéance

le 15 novembre de cette année. 2º Certaines mesures techniques destinées à assurer le financement de l'accord.

3º Les modalités de déblocage des soldes de contingents de l'accord en cours.

4º L'ouverture de certains contingents d'exportation suisses

vers la France à titre d'avances sur les contingents du prochain accord commercial.

5º L'ouverture, le 3 novembre 1948, des négociations relatives au renouvellement des accords financier et commercial franco-suisse. Le J. O. du 13 août 1948 publie un avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse, qui fait état des points 1, 3

et 4 ci-dessus.

Exportations de France

FRUITS ET LÉGUMES. — Les arrêtés du 14 février 1948 portant application de la marque nationale de qualité à certaines variétés de noix et du Label d'exportation aux choux-fleurs et aux salades, ont été étendus par les arrêtés du 15 juin 1948, publiés au J. O. du 1-7-48, à nombre de produits agricoles (épinards, persil,

navets, fenouil, ail, fraises, abricots, cassis, pêches). Ces derniers arrêtés définissent en outre les conditions (qualité, emballage) auxquelles doivent répondre les colis de légumes et de fruits

auxquelles doivent répondre les colis de legumes et de truits considérés, pour être admis à l'exportation de France. L'exportation ne peut avoir lieu en règle générale, vers la Suisse, que par les douanes de Saint-Louis, Bellegarde et Saint-Jullien. Cependant, elle peut être effectuée par tous les postes frontières à condition que l'envoi soit accompagné d'un certificat de garantie délivré par le service de répression des fraudes et attestant, après contrôle de l'envoi, que les produits satisfont aux prescriptions de qualité et de conditionnement prévues par la réglementation. Ce certificat ne peut être délivré que sur le lieu de production des fruits et légumes considérés. lieu de production des fruits et légumes considérés.

Enfin, le J. O. du 7 août publie un avis aux exportateurs de fruits et légumes frais ou secs soumettant à la production d'un simple engagement de change certains contingents de fruits et légumes devant passer obligatoirement par le bureau de douane

de Bellegarde:

Aulx 100 t., carottes 600 t., navets 900 t., haricots verts 300 t., oignons frais 300 t., tomates 600 t., raisins 1.500 t.

Bois. — L'Office des changes a repris dans une certaine mesure la délivrance de licences d'exportation de bois de chauffage français vers la Suisse.

D'autre part, en ce qui concerne l'importation en Suisse de bois d'œuvre, l'approbation préalable des contrats de vente par la section du bois de l'Office de guerre, de l'industrie et du travail n'est plus exigée depuis le 1-8-48. Les demandes d'importation doivent donc être adressées directement au service des importations et des exportations : Eigerplatz 1, Berne.

Exportations de Suisse

Textiles. — Au cours d'une récente conférence, il a été convenu que les prochains contingents de tissus de coton fin et d'autres tissus perfectionnés feront l'objet d'une gestion mixte. Les quota seront donc fixés à chacune des maisons suisses par la Chambre de commerce de Saint-Gall.

APPEL D'OFFRES. BIÈRE. — Le J. O. du 31 août publie un avis aux importateurs de bière en provenance de Suisse (poste 207 de l'accord) aux termes duquel un contingent de 200.000 fr. s. est ouvert à l'importation de bière en fûts. Les demandes de licences devront être déposées à l'Office des changes avant le 15 septembre 1948 à 17 h. 30.

APPEL D'OFFRES. FROMAGES. - Le J. O. du 31-8-48 publie APPEL D'OFFRES. FROMAGES. — Le J. O. du 31-8-48 publie un avis aux importateurs de fromages de Gruyère et d'Emmenthal en provenance de Suisse (poste 208 de l'accord) aux termes duquel un contingent de 1.300.000 fr. s. est ouvert à l'importation de fromages. Les demandes de licences devront être déposées à l'Office des changes avant le 17 septembre à 17 h. 30. L'avis précise les pièces à produire à l'appui de la demande de licence. Il stipule d'autre part l'obligation pour les importateurs de justifier du versement à l'Office des changes d'un cautionnement ou de produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise.

Visas collectifs

Les listes tenant lieu de passeports collectifs ne sont plus soumises, depuis le rer août 1948, au visa des autorités consulaires. Les listes établies ou légalisées par les autorités du pays où résident les requérants autorisent le franchissement de

frontière sans autre formalité. Cependant, chaque personne voyageant sous le couvert d'une liste collective doit être en possession d'une pièce d'identité officielle ou reconnue, munie d'une photographie. Les listes ou passeports collectifs ne donnent pas droit à une attribution de devises.

Mandats de poste

A partir du 1^{er} août 1948, le service des mandats de poste entre la Suisse et le Territoire de la Sarre est rétabli dans les deux directions. Les montants des mandats à destination de la Sarre doivent être exprimés en francs français. Les maxima sont les mêmes qu'avec la France.

Transferts d'honoraires

A dater du 5 juillet 1948, les médecins suisses pratiquant leur art dans la zone frontalière française sont autorisés par l'Office des changes à transférer leurs honoraires en Suisse, sous réserve qu'ils figurent sur la liste des praticiens exerçant dans cette zone et que les honoraires en question aient effectivement été perçus en France.

Tourisme

D'après le «Figaro», il est venu en France au cours du premier semestre 1948, 100.000 Suisses, 350.000 Anglais, 350.000 Belges, 15.000 Suédois, 5.000 Argentins, 4.000 Portugais. Pour le seul mois de juin 3 millions ½ de francs suisses sont entrés en France par le simple jeu des bons d'essence.

A titre de comparaison, il est entré en France, pendant les neuf premiers mois de 1947, 155.000 Suisses, dont 35.000 en transit, 460.000 Anglais, dont 300.000 en transit, 350.000 Belges.

Le J. O. du 28 juillet 1948 publie un arrêté qui fixe, à compter du 1° août 1948, les heures d'ouverture des bureaux de douane situés à la frontière franco-suisse.

Les bureaux sont ouverts, en toutes saisons, de 8 heures à 12 heures et de 14 à 18 heures, heure légale française.

Indices des prix

FRANCE : I					PRIX D	E GROS	DÉTAIL 34 ART.	COUT DE LA VII
Suisse: aoû	t 1939 =	=	IC	00	France	Suisse	Paris	Suisse
Janvier	1947.					203,3	856	154,7
Août	1947.				1.004	207,6	1.068	158,5
Septembre	1947.				1.096	208,7	1.157	158,7
Octobre	1947.				1.129	213,9	1.268	162,3
Novembre	1947.				1.211	215,6	1.336	162,5
Décembre	1947.				1.217	216,3	1.354	162,8
Janvier	1948.				1.456	218,3	1.414	163,0
Février	1948.				1.537	218,3	1.519	162,9
Mars	1948.				1.535	218,4	1.499	162,5
Avril	1948.				1.555	218,0	1.499	162,5
Mai	1948.				1.653	217,5	1.511	162,6
Juin	1948				1.691	217,2	1.529	163,0
Juillet	1948				1.698	216,0	1.528	162,5
Août	1948				1.783		1.670	

Marché libre du franc suisse

Mois	VOLUME DES T	TRANSACTIONS	Cours « Libre » pour 1 fr. s.					
	Total	Par jour	Premier	Dernier	Minimum	Maximum		
	Fr. s.	Fr. s.	Fr. fr.	Fr. fr.	Fr. fr.	Fr. fr.		
Avril 1948	18.168.600	605.620	76,00	75,35	75,35	76 »		
Mai 1948	17.178.000	554.129	75,35	76,35	75,35	76,55		
Juin 1948	17.958.000	598.617	76,35	76,65	76,35	76,65		
Juillet 1948	15.504.500	500.145	76,65	77,05	76,50	77,30		
Août 1948	10.823.900	349.158	77,05	78,20	77,05	78,75		

Port de Marseille

Pendant les six premiers mois de l'année 1948, la Suisse a transité 66.519 t. par Marseille, soit presque autant que durant toute l'année 1947 :

céréales 44.222 t.

			18.359 t.	27,5 %
			1.618 t.	2,4 %
divers.	 	 	 2.320 t.	2,4 %

Cette heureuse progression va de pair avec celle du trafic du port lui-même qui a presque rejoint le niveau de 1938 au cours du premier semestre.

Commerce international

Les principaux clients de la France et de la Suisse pendant les six premiers mois de 1948 sont les suivants :

	s de fr. fr.)	Suisse (en millions de fr. s.)						
Clients 1. U. E. B. L	Fournisseurs 1. U. S. A	6 2. France	Fournisseurs 1. U. S. A					

Matériel ferroviaire

Le 15 juin dernier, le 2.000° wagon réparé en Suisse a été livré à la S. N. C. F.

Distinction

M. Maurice Lugeon, professeur honoraire de l'Université de Lausanne, vient d'être nommé docteur honoris causa de l'Université de Lyon pour le rôle qu'il a joué dans la conception du barrage de Génissiat. Il a été nommé en outre docteur honoris causa de l'Université de Toulouse pour ses travaux sur la structure des Pyrénées et pour l'ensemble de son œuvre scientifique.

Voyage d'étudiants suisses en France

Comme l'an dernier, l'Association France-Suisse a organisé, à la fin du mois de juillet, un voyage en Touraine pour les étudiants suisses qui, au nombre d'une vingtaine et sous la conduite de professeurs et d'érudits français parmi les plus compétents, ont visité durant quinze jours les sites et les châteaux de la Loire.

de professeurs et d'érudits français parmi les plus compétents, ont visité durant quinze jours les sites et les châteaux de la Loire. Le 25 juillet, les étudiants étaient les hôtes du Comte de Vibraye, en son château de Cheverny. Les autorités françaises et les représentants diplomatiques suisses donnaient une valeur accrue à la cérémonie où notre Directeur général, M. Jacques

Boitel, vice-président de l'Association France-Suisse, prononça des paroles de circonstance.

Diplomatie

Le gouvernement français a accordé l'exequatur à M. Henri Zoller, Consul de Suisse à Nancy.



Petites Annonces classées

N.-B.— Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 6 fr. fr. pour la France et à 18 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

DEMANDES DE REPRÉSENTATION

REPRESENTANT très introduit auprès nombreuse clientèle bijouterie-horlogerie PARIS et BANLIEUE, ayant déjà bonne carte carillons, cherche à s'adjoindre montres, réveils et pendulettes suisses (160).

Maurice GAUTIER, 98, boulevard Ponlatowski, Paris XIIe. Tél.: Did: 47-92, agent de fabrique, cherche représentation machines et outillages (bois et acier), fabrication suisse, pour la France et Colonies. Bien introduit, relations et références de premier ordre (161).

Maison établie à Tananarive (Madagascar) recherche représentation de fabricants français pour tous produits (162).

OFFRES DE MARCHANDISES

PEINTURES. VERNIS. Industriels, commerçants, qui utilisez ces produits, adressezvous au technicien spécialisé qui vous conseillera et vous fournira aux meilleures conditions des produits impeccables. JO-MINI, 34, rue Jeanne d'Arc, Thiais (Seine). Tél.: Bel. 08-68 (164).

LOCAUX INDUSTRIELS

A vendre ou à louer bel atelier pour construction métallique, avec outillage en état de marche, et terrain traversé par chemin de fer départemental (faculté d'arrêt) à mi-chemin GENEVE-LYON, vieux moulin avec force hydraulique, logement directeur, atelier construction neuve de 500 m²., superficie totale 1.500 m²., conditions avantageuses, urgent. Ecrire pour visiter à J. CHOTARD, 22, rue Bobillot, PARIS XIII° (163).

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des PORTS-FRANCS et des ENTREPOTS DE L'ÉTAT DE GENÈVE GENÈVE Entreposage de toutes marchandises sous régime de douane Location de caves et magasins particuliers - Manutentions Warrants - Nantissements - Encaissements

Les tarifs spéciaux de chemins de fer sont applicables